

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 166**

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés

ARTICLE 12

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, le nombre : « 30 » est remplacé par le nombre « 20 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se place dans la ligne de la possibilité désormais ouverte par l'article 51-1 de la Constitution de reconnaître des droits spécifiques aux groupes de l'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires puisqu'il prévoit de baisser le seuil du nombre de députés nécessaire à la demande de constitution d'une commission spéciale de 30 à 20.

Cette proposition si elle était adoptée permettrait ainsi à tous groupes parlementaires y compris les groupes dits minoritaires, de demander la constitution d'une telle commission.